

N° 85

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 1987.

AVIS

PRESENTE

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (URGENCE DÉCLARÉE).

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir le numéro :

Sénat : 66 (1987-1988).

Bourses de commerce.

SOMMAIRE

	Pages
I. L'abrogation de la loi du 8 juillet 1983	6
II. Les innovations du projet de loi	12
Examen des articles	13
Article premier Unification des marchés à terme - Conseil du marché à terme - Opérateurs sur les marchés de marchandises.....	13
Article 2 Régime fiscal des marchés à terme	15
Article 3 Abrogations - Démarchage.....	15
Amendements présentés par la commission	18

Mesdames, Messieurs,

Cent ans après la création des bourses de commerce par Jules Ferry, la loi du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises est venue doter l'institution d'un cadre juridique renouvelé. Ce cadre a donné aux bourses de commerce de nouvelles perspectives.

Les bourses de commerce, pour être peu connues du grand public et même de nombreux industriels, n'en constituent pas moins une institution essentielle quant à la fourniture aux entreprises de matières premières indispensables à leur activité. Elles ont pour effet principal de garantir les manufacturiers contre les variations du cours des matières qu'ils peuvent avoir à se procurer longtemps après la commande du bien fini.

Les bourses de commerce permettent la négociation à terme de ces matières. Ce faisant, elles couvrent l'industriel - qui court déjà de nomé aux risques de natures variées - contre un aléa sérieux et lui permettent une gestion optimale des stocks. Les bourses de commerce participent donc pleinement à la croissance.

Les bourses de commerce n'ont pourtant connu qu'une modeste faveur dans les cent années qui ont suivi leur création. Alors que l'institution connaissait un développement exceptionnel aux Etats Unis et en Grande-Bretagne, les bourses de commerce françaises demeuraient limitées dans leurs activités et périodiquement secouées de difficultés internes, parfois répréhensibles.

La loi du 8 juillet 1983 s'est proposée de rénover le fonctionnement des bourses de commerce autour de deux impératifs :

- moderniser l'organisation du marché ;
- renforcer énergiquement sa surveillance, en s'inspirant des techniques en vigueur sur le marché des valeurs mobilières.

Ce texte a fait l'objet d'une étude minutieuse du rapporteur de la commission des affaires économiques, notre collègue Michel CHAUTY, et de notre collègue Etienne DAILLY, rapporteur pour avis de la commission des Lois. Considérablement amélioré, notamment du point de vue juridique à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, le texte de 1983 a doté le marché du Palais Blondel d'un cadre juridique inspiré de celui du Palais Brongniart. Une Commission des marchés à terme inspirée de la Commission des opérations de bourse est venue coiffer tout un dispositif garantissant la compétence et l'honorabilité des opérateurs de la bourse de commerce et définissant les nouvelles perspectives de l'institution.

Le présent projet de loi n° 66 (1987-1988) se propose la refonte de l'ensemble du dispositif mis en place par la loi du 8 juillet 1983 et, pour ce faire, s'appuie sur une innovation récente de la place de Paris, le marché à terme d'instruments financiers (MATIF). Ce marché dont l'objectif est de couvrir les opérateurs contre les variations de taux d'intérêt est la reproduction, pour ce qui est de ces taux, du dispositif des bourses de commerce. Rendu nécessaire par la variation croissante des taux - qui a contribué à former une instabilité de marché que connaissait depuis longtemps et pour d'autres raisons le marché des matières premières - il s'est inspiré tout naturellement de ce dernier.

L'unité profonde des deux marchés, dans leurs méthodes et leur objectif, conduit aujourd'hui à leur réunion. C'est l'objet du présent projet de loi, qui, sous une rédaction brève que votre rapporteur commentera plus avant, réalise la fusion des bourses de commerce et du MATIF en un vaste marché à terme. Ce marché est placé sous l'autorité d'un nouveau Conseil du marché à terme, lui-même constitué par l'élargissement du Conseil du marché à terme d'instruments financiers. La Commission des marchés à terme de marchandises disparaît.

Le présent projet de loi relève donc d'une réforme d'envergure dont les caractères juridiques imposent la saisine pour avis de votre commission des Lois.

Ce faisant, et pour ne pas rompre avec la tradition, votre commission des Lois ne se prononcera pas sur l'opportunité de la réforme, laissant cet examen à l'étude de la commission des Affaires économiques, saisie au fond du texte comme elle l'avait été de la loi du 8 juillet 1983.

Votre commission des Lois se bornera à l'exposé des observations de type juridique qu'appelle le texte, à l'examen de la cohérence de celui-ci et à sa coordination avec la législation générale.

I. L'abrogation de la loi du 8 juillet 1983

Bien qu'apparaissant au dernier article du présent projet de loi, l'abrogation de la loi du 8 juillet 1983 sur les marchés à terme réglementés de marchandises -à l'exception de ses articles 22 et 29- constitue le point saillant de la réforme.

Dans le cadre général rappelé plus haut, la loi du 8 juillet 1983 comportait un ensemble de dispositions de type juridique qui disparaissent dans le projet soumis à notre examen.

La loi comportait six titres de natures différentes.

Le Titre premier instituait une Commission des marchés à terme de marchandises aux pouvoirs étendus et s'inspirant -jusque dans la forme, grâce à l'heureuse initiative de notre collègue Etienne DAILLY- de la Commission des opérations de bourse. La commission recevait compétence pour surveiller le marché selon les modalités suivantes :

- elle établissait des règlements généraux de marché et approuvait les documents nécessaires au fonctionnement des marchés.

- elle agréait et inscrivait les différents intermédiaires appelés à opérer sur le marché ;

- elle surveillait et assurait la discipline des organismes concourant au fonctionnement du marché et des intermédiaires y opérant ;

- elle déterminait les modalités de perception et le montant des commissions dues à l'occasion des opérations.

En matière disciplinaire, la commission suivait une procédure garantissant le respect des droits de la défense. Ses décisions étaient susceptibles d'appel dans ce cas devant la seule Cour d'appel statuant en chambre du Conseil.

La commission était également chargée d'assurer la protection des utilisateurs du marché selon les modalités suivantes :

- elle pouvait être saisie par tout intéressé de toute pétition, plainte ou réclamation relative au fonctionnement du marché ;
- elle pouvait donner, sur la demande de la juridiction saisie, un avis sur l'affaire jugée, qu'elle soit civile, commerciale ou pénale ;
- elle avisait le Parquet de faits délictueux dont elle pouvait avoir à constater l'existence.

Le président de la commission et les agents habilités par lui disposaient de larges pouvoirs d'investigation pour procéder à des enquêtes sur le marché.

Les Titres II et III de la loi du 8 juillet 1983 concernaient pour leur part les intermédiaires habilités à produire et exécuter les ordres sur le marché c'est-à-dire :

- pour Paris, les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ;
- pour les autres places, les courtiers de marchandises assermentés agréés.

Le Titre IV de la loi du 8 juillet 1983 régissait pour sa part le démarchage, le recueil et la transmission des ordres.

Le Titre V comprenait un ensemble de dispositions pénales substantielles nécessitées par les prescriptions du texte.

Enfin, au-delà de ces cinq titres, un dernier titre de dispositions diverses abrogeait les textes en vigueur contraires au projet de loi et apportait quelques précisions quant au fonctionnement du marché.

Comme on le voit, la loi du 8 juillet 1983 relevait d'un travail minutieux orienté vers un développement nouveau des bourses de commerce françaises en s'efforçant de couvrir toutes les situations du marché.

A l'instant du dépôt du présent projet de loi, la situation des marchés est donc la suivante :

1) Le MATIF dispose d'une organisation propre. Il connaît ses propres négociateurs, un corps de normes autonome et des règles de contrôle spécifiques. Sa base législative est modeste : la loi du 11 juillet 1985 qui l'a créé se borne à l'établissement d'un Conseil du marché à terme d'instruments financiers, à la désignation des parties seules habilitées à opérer : agents de change, établissements de crédit, agents du marché interbancaire, maisons de titres (tous ces opérateurs peuvent désigner des négociateurs particuliers, cf. loi du 17 juillet 1987) et à la définition d'une obligation d'enregistrement et de dépôt auprès d'une chambre de compensation. Les autres règles applicables sont renvoyées au règlement général du marché établi par le Conseil. La protection de l'épargne est confiée au Conseil.

2) Les bourses de valeurs disposent également d'une organisation spécifique, refondue par le projet de loi sur les bourses de valeurs, que votre Haute Assemblée a examiné récemment et qui est actuellement en navette. Aux termes du projet, la base législative des bourses de valeurs est plus étendue : le projet de loi crée un Conseil des bourses de valeurs (dont il détermine la composition, alors que la loi ne prévoit, s'agissant du Conseil du MATIF, que des normes de représentation des professions concernées). Le projet remet à ce Conseil le soin d'admettre les opérateurs du marché qui doivent répondre à des normes minimum énumérées -comme base de départ- par le projet. Il définit les sanctions disciplinaires applicables à l'encontre des négociateurs défailants (celles-ci n'étant définies pour le MATIF que par le règlement général du marché). La protection de l'épargne reste assurée par la COB.

3) Les bourses de commerce disposent pour leur part de l'organisation définie par la loi du 8 juillet 1983. Cette organisation s'appuie donc sur une base légale beaucoup plus étendue que celle du MATIF ou celle des bourses de valeurs : cinquante-deux articles pour les bourses de commerce, vingt-deux articles pour les bourses de valeurs (pour s'en tenir au projet initial), auxquels il convient d'ajouter l'ordonnance du 28 septembre 1967 sur la COB, quatre articles pour le MATIF. La

loi du 8 juillet 1983 apparaît d'une remarquable précision. La Commission des marchés à terme est l'organe central du dispositif. Sa composition est fixée par la loi qui prévoit notamment l'intervention, avec voix consultative, des opérateurs du marché. Les qualités auxquelles doivent répondre les opérateurs sont énumérées. De nombreuses obligations s'imposent à eux. La Commission reçoit par ailleurs une compétence étendue quant à la protection de l'épargne.

Abrogeant la loi du 8 juillet, le présent projet de loi prévoit de transférer au Conseil du marché à terme d'instruments financiers, transformé en Conseil du marché à terme à vocation générale, les attributions de la commission, remet implicitement à ce conseil le soin de définir dans son règlement général l'ensemble des règles applicables au marché et reste muet sur la protection de l'épargne.

Ce déclassement procède de la philosophie qui avait été retenue pour le MATIF et partiellement, pour les bourses de valeurs. Il tend à remettre aux professionnels la responsabilité de définir les règles applicables au marché, d'en assurer le respect et d'en financer la garantie.

Votre commission des Lois ne saurait se prononcer sur l'opportunité de ce déclassement, dont l'examen relève de la commission des Affaires économiques saisie au fond. Elle estime toutefois de sa compétence pour avis d'en étudier les formes.

Plusieurs difficultés techniques se révèlent immédiatement : c'est ainsi que l'abrogation de la loi du 8 juillet 1983 ressuscite les textes abrogés par ladite loi. De même, le maintien de l'article 22 qui renvoie aux articles 18 et 21 nécessite à l'évidence une coordination dès lors que ces articles sont abrogés.

A ces difficultés de forme semblent s'ajouter quelques difficultés qui pourraient être la conséquence d'une abrogation d'ensemble de la loi du 8 juillet. Plusieurs dispositions du texte paraissent en effet du domaine législatif et semblent ne pouvoir relever règlement général du Conseil du marché à terme, de nature réglementaire.

Si le souhait des auteurs du projet de loi est bien de renvoyer au règlement général l'ensemble des dispositions du texte de 1983, mieux vaut prévoir dès le présent projet la reprise des dispositions de nature législative qui y figuraient, faute de risquer d'encourir la censure ultérieure du règlement général

pour ce qui relèverait du domaine de la loi et figurerait irrégulièrement au règlement. C'est le souhait de votre Commission qui vous proposera plusieurs amendements destinés à compléter le projet de loi des éléments de nature législative que comprenait la loi de 1983 et qu'en tant que tels il paraît souhaitable de maintenir :

- la composition du Conseil du marché à terme (art. premier de la loi du 8 juillet). Le projet de loi prévoit que celle-ci sera déterminée par décret. Cette définition paraît insuffisante. Dans le projet de loi sur les bourses de valeurs, la composition de l'organisme professionnel des bourses -le conseil des bourses de valeurs- est fixé par la loi. Il importe donc que cette composition soit au moins prévue dans ses grandes lignes par la loi.

- la présence auprès du Conseil d'un commissaire du Gouvernement, et ses compétences (art. 2) ;

- l'apposition d'un visa sur toute publicité en matière d'opérations sur les marchés à terme. Cette compétence doit revenir, selon votre Commission, à la COB (art. 7) ;

- les pouvoirs d'enquête de la commission. Ces pouvoirs doivent également être remis à la COB (art. 8) ;

- l'obligation d'enregistrement de l'opération auprès d'un organisme financier qui en garantit la bonne fin (art. 17). La pérennité de l'actuel organisme est proclamée par l'exposé des motifs du projet de loi qui dispose : "la compensation des contrats continuera d'être assurée par les organismes existants". Or, si l'organisme de compensation du MATIF n'est pas remis en cause (art. 9 de la loi du 28 mars 1985 modifiée), et si le présent projet ne porte pas atteinte à l'existence de l'actuel organisme des bourses de commerce en tant qu'établissement, l'abrogation de l'article 17 conduit à la disparition des compétences de cet organisme quant aux opérations qu'il enregistrait préalablement. En fait, le texte est rédigé de telle sorte que :

- l'obligation d'enregistrement des contrats à terme d'instruments financiers et celle des contrats sur marchandises sont maintenues ;

- mais ces obligations ne s'imposent qu'auprès de la seule chambre de compensation des instruments financiers ;

- l'organisme de compensation du marché des marchandises demeure, mais il n'y a plus obligation d'enregistrement auprès de lui.

Votre commission des Lois vous proposera donc plusieurs amendements tendant à rétablir au sein du présent projet les quelques dispositions de nature législative que comportait la loi du 8 juillet 1983 et qui conservent toute leur utilité. Elle ne se prononcera toutefois pas sur l'enregistrement des opérations évoqué plus haut, qui relève de la seule compétence de la commission saisie au fond. Votre commission des Lois proposera également quelques amendements tendant à améliorer la rédaction du texte, la coordination de celui-ci avec l'ensemble des autres textes en vigueur et sa cohérence.

II - Les innovations du projet de loi

Dans le cadre d'ensemble présenté plus haut, le projet de loi définit un dispositif commun de négociation des contrats à terme, qu'ils soient d'instruments financiers ou de marchandises, et les règles qui seront applicables à cet égard.

Par une refonte de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme (qu'il convient de distinguer de la loi du 8 juillet 1983 sur les marchés à terme réglementés de marchandises), le texte du projet de loi qui est soumis à notre examen réunit en un seul marché la négociation des contrats à terme d'instruments financiers et de marchandises.

L'ensemble des opérations est conduit dans le cadre d'un règlement général établi par le nouveau Conseil du marché à terme. La composition de ce Conseil est déterminée par décret dans le cadre des prescriptions du même article 5.

Pour tenir compte des attributions élargies du Conseil du marché à terme, le projet de loi prévoit la création de comités spécialisés qui assisteront le conseil et dont la composition et les attributions seront fixées par décret.

Le projet de loi prévoit ensuite un dispositif transitoire quant aux opérateurs actuels de la bourse de commerce. Ceux-ci seront habilités de droit à négocier des contrats à terme de marchandises sur le nouveau marché.

Le Conseil du marché à terme reçoit les attributions de la commission en matière disciplinaire.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Unification des marchés à terme

Conseil du marché à terme

Opérateurs sur les marchés de marchandises

Par une refonte de l'article 5 et de l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, le présent article premier opère la réunion du marché à terme d'instruments financiers et de la bourse de commerce.

Il renvoie ensuite au règlement général du conseil du marché à terme le soin de définir l'ensemble des règles applicables au marché sur contrats d'instruments financiers comme à celui des contrats de marchandises.

C'est ainsi, comme on l'a indiqué, que l'ensemble des normes auxquelles devront répondre les opérateurs devront être définies par le règlement général. C'est ainsi également que le fonctionnement du marché sera défini par ce même règlement. Somme toute, les règles en vigueur sur le MATIF sont étendues au marché à terme de marchandises en ce que le règlement général conserve toute latitude quant à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Le présent article premier prévoit ensuite la formation de comités spécialisés qui assisteront le conseil du marché à terme dans sa mission. La composition et les attributions de ces comités spécialisés seront fixées par décret.

Votre commission des Lois a indiqué les raisons qui la conduisent à vous proposer de prévoir dans la loi dans ses grandes lignes la composition du conseil ; il en va différemment des comités spécialisés, mais à condition que ces comités ne se voient pas déléguer les compétences du conseil mais se limitent à la seule assistance technique de celui-ci. C'est le sens que votre commission des Lois donne à la notion d'assistance qui caractérise les relations du conseil et des comités spécialisés.

Le présent article premier prévoit enfin que les actuels commissionnaires agréés près la bourse de Paris et courtiers de marchandises assermentés agissant sur les bourses de province sont de droit habilités à négocier des contrats à terme de marchandises.

Une solution de continuité est donc prévue pour les actuels opérateurs de la bourse de commerce sur le nouveau marché à terme. Cette continuité de droit ne préjudicie toutefois pas au pouvoir qu'aura le conseil de radier ou de suspendre les intéressés en vertu des dispositions des articles 22 et 29 de la loi du 8 juillet 1983 maintenus en vigueur.

Votre commission des Lois vous proposera, au présent article, deux amendements.

Le premier amendement redéfinit les règles de composition du Conseil du marché à terme. Votre commission propose que celui-ci soit, comme l'actuel conseil du MATIF, "représentatif des professions concernées". En outre, votre commission propose la désignation auprès du Conseil d'un commissaire du Gouvernement. Enfin, à l'instar du régime défini par le projet de loi sur les bourses de valeurs actuellement en navette, votre commission propose que les membres du conseil soient astreints au secret professionnel.

Un second amendement est de nature rédactionnelle. En liaison avec un amendement qu'elle vous propose tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article premier, votre commission des Lois vous propose, par cet amendement, de rectifier une erreur matérielle du projet de loi.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois donne un avis favorable à l'adoption du présent article.

Article 2

Régime fiscal des marchés à terme

Le présent article unifie les régimes fiscaux des marchés à terme et supprime l'impôt spécial sur les opérations de bourse de commerce.

Votre commission estime que cet article ne relève pas de sa compétence pour avis.

Article 3

Abrogations

Démarchage

Le présent article abroge la loi du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises. Votre commission des Lois a présenté les caractéristiques de cette abrogation qui laisse subsister les seuls articles 22 et 29 relatifs aux sanctions disciplinaires que le Conseil pourra prendre, comme le peut actuellement la Commission, contre les opérateurs défailants.

Votre commission des Lois vous proposera deux amendements tendant à régler les difficultés de forme posées par cette abrogation.

Un premier amendement tend à rectifier une erreur matérielle du projet de loi qui aboutit à faire revivre des textes abrogés par la loi de 1983.

Un second amendement tendra à l'insertion après le présent article d'un article additionnel reprenant les dispositions disciplinaires du texte de 1983, que les auteurs du projet de loi

souhaitent d'ailleurs maintenir, mais qu'il est impossible de reprendre, pour des raisons matérielles, pour le simple maintien en vigueur des articles 22 et 29 du texte.

Le présent article 3 prévoit enfin l'application de la loi du 3 janvier 1972 sur le démarchage financier aux marchés à terme. Cette extension vise à prohiber le colportage et le démarchage en matière de contrats à terme, qu'ils soient d'instruments financiers ou de marchandises. Votre commission des Lois approuve cette extension au regard d'un marché analogue, à certains égards, à celui des valeurs mobilières auquel s'applique déjà et à juste titre cette prohibition.

Ce régime se substitue donc au dispositif particulier mis en place en cette matière par le texte de 1983 (articles 30 et suivants).

Votre Commission vous proposera par ailleurs six amendements tendant à l'insertion d'articles additionnels après l'article 3, ayant trois objets :

- remettre à la Commission des opérations de bourse la mission de veiller à la protection de l'épargne en matière de contrats à terme négociables, qu'ils soient d'instruments financiers ou de marchandises ;

- étendre les pouvoirs d'enquête de la COB en cette matière ;

- étendre la répression des délits de marché -tels que redéfinis par les propositions d'amendements que votre commission vous a soumises sur le projet de loi sur les bourses de valeurs actuellement en navette- et dans la même rédaction, aux manoeuvres sur contrats à termes négociables, c'est-à-dire aux manoeuvres d'initiés, de diffusion de fausses informations sur le marché ou de manipulation de cours.

Votre Commission vous proposera enfin un amendement tendant à la codification du présent projet de loi au sein du Code de commerce.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose votre commission donne un avis favorable à l'adoption du présent article.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission donne un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

L'article 4 est abrogé.

Article premier

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par les cinq alinéas suivants :

Le premier et le second alinéa de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les contrats à terme d'instruments financiers et de marchandises sont négociés sur un marché dont le règlement général est établi par le conseil du marché à terme. Ce conseil, représentatif des professions concernées, est composé de personnes désignées en fonction de leur compétence en matière de marchés à terme dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret.

Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil du marché à terme sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Article premier

Amendement : Supprimer les sixième et septième alinéas de cet article.

Article additionnel après l'article premier

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris et les courtiers de marchandises assermentés qui, au jour de la promulgation de la présente loi, étaient agréés par la Commission des marchés à terme de marchandises instituée par la loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises pour exercer leur activité sur un marché à terme réglementé de marchandises sont de droit habilités à négocier des contrats à terme de marchandises."

Article 3

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

La loi n° 83-610 du 8 juillet 1983 relative aux marchés à terme réglementés de marchandises, à l'exception du premier alinéa de l'article 48 et de l'article 50, et l'article 13 de l'arrêté du 27 prairial an X sont abrogés.

Article additionnel après l'article 3

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme de marchandises, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, commis par une personne négociant des contrats à terme de marchandises, donne lieu à sanctions par le Conseil du marché à terme.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme avec affichage, la suspension, pour une durée maximum de six mois, et la radiation.

Une amende d'un montant maximum de 200 000 F peut s'ajouter à chacune de ces sanctions.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publicité par le Conseil du marché à terme. S'il le juge utile, le Conseil peut ordonner la publicité de ces sanctions dans toute publication. Ces publicités sont faites aux frais de la personne qui est l'objet des sanctions.

Le Conseil statue par décision motivée.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que la personne ou, si celle-ci est une société, son représentant qualifié, qui peuvent se faire assister du conseil de leur choix, aient été entendus ou dûment appelés.

Les décisions du Conseil du marché à terme pris en application du présent article peuvent être déférées à la Cour d'appel de Paris statuant en chambre du conseil à la demande de la personne, du représentant qualifié de la société ou du commissaire du Gouvernement."

Article additionnel après l'article 3

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"A la fin de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : "ou de produits financiers cotés" sont remplacés par les mots : "de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables".

Article additionnel après l'article 3

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est ainsi rédigé :

"Afin d'assurer l'exécution de sa mission, la commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes au cours desquelles ces agents peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie, auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, de leurs filiales, des personnes qui les contrôlent, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui en raison de leur activité professionnelle apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières, sur des produits financiers cotés ou sur des contrats à terme négociables ou assurent la gestion de portefeuilles de titres."

Article additionnel après l'article 3

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 est ainsi rédigé :

"Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs, produits ou contrats sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission."

Article additionnel après l'article 3

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, après les mots : "valeur mobilière" sont insérés les mots : "ou d'un contrat à terme négociable,"

Article additionnel après l'article 3

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse est, après les mots : "valeur mobilière", ainsi rédigé : "d'un

produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable afin d'agir sur les cours".

Article additionnel après l'article 3

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Il est inséré après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 un article 10-3 ainsi rédigé :

"Art. 10-3.- Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable une manoeuvre ayant pour objet d'induire autrui en erreur pour l'inciter à acheter ou vendre cette valeur, ce produit ou ce contrat ou l'en dissuader.

La juridiction de jugement recueille, préalablement à toute décision sur le fond, l'avis de la Commission des Opérations de Bourse ainsi que, selon le cas, celui de la Chambre Syndicale des Agents de Change ou du Conseil du marché à terme."

Article additionnel après l'article 3

Amendement : Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Il est procédé, au titre V du livre premier du Code de commerce, à la codification de la présente loi et des autres textes de nature législative et réglementaire concernant les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apportent aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond."